



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 15 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le dix novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à la salle polyvalente située à côté de la Mairie sous la présidence de Kim DELMOTTE, Maire.

Etaient présents : Véronique BALOU, Edith BELLEC, Stéphane BELLEC, Eric BOUISSET, Kim DELMOTTE, Brigitte DUCHAMP, Florence IRIGARAY, Véronique LE QUELLEC, Emmanuel POISSON, Frédéric QUILLARD, Marc MARIETTE, Olivier PETIOT, Didier ROUSSEAU

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Excusés ayant donné pouvoir :

Elisabeth AGOSTINI, pouvoir donné à Brigitte DUCHAMP
Romain CONTRASTIN, pouvoir donnée à Stéphane BELLEC
Laetitia LE GLOANNEC, pouvoir donné à Kim DELMOTTE
Thierry FLEURY, pouvoir donné à Frédéric QUILLARD

Absents :

Gaëtan LEFAUT
Nina RAMON POMAR

Madame le Maire ayant procédé à l'appel nominal déclare la séance ouverte.

Monsieur Stéphane BELLEC est élu secrétaire.

Madame Stéphanie AUJARD, directrice générale des services, assiste à la séance

Le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Madame le Maire annonce la démission de monsieur Dominique LESIMPLE comme conseiller municipal et la désignation de madame Nina RAMON POMAR.

Nombre de membres composant le conseil : 19
En exercice : 19
Présents : 13
Représentés : 4
Absents : 2

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour et soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante une délibération sur table, ajout validé à l'unanimité des membres présents :

- 1- Décisions du maire prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales
- 2- Création d'une entente intercommunale de production de repas – validation des statuts et désignation des représentants de la commune de Cheptainville
- 3- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023
- 4- Annulation et remplacement de la délibération N° 2022-11-10-5
- 5- Décision modificative n°2 portant sur une modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres 11 et 65
- 6- Retrait du groupement de commandes du SIGEIF pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique au profit du SMOYS
- 7- Désignation du correspondant incendie et secours
- 8- Motion pour l'extension du bouclier tarifaire énergétique mis en place par l'Etat au profit des collectivités et de leurs groupements

DELIBERATION N° 2022-15-11-1

DECISION DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, prend acte, à l'unanimité d'une décision prise par Kim DELMOTTE, Maire, à savoir la convention relative aux modalités de remboursement par les collectivités de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales.

DELIBERATION N° 2022-15-11-2

CREATION D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE DE PRODUCTION DE REPAS – VALIDATION DES STATUTS ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE CHEPTAINVILLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) visant à mutualiser les ressources de plusieurs collectivités territoriales au moyen d'une entente intercommunale,

VU le projet de convention d'entente intercommunale relative à la production et à la livraison de repas collectifs,

CONSIDERANT que la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois a acquis en juillet 2021 les installations de l'ancienne cuisine du GHU Paris Psychiatrie Neurosciences situées sur le site de Perray Vaucluse pour y implanter sa nouvelle cuisine centrale.

CONSIDERANT la capacité résiduelle de production de la nouvelle centrale de Perray Vaucluse après satisfaction des besoins en repas de la commune de Sainte Geneviève des Bois,

CONSIDERANT l'ambition affichée en matière de qualité des denrées, d'optimisation des produits bruts et frais, de qualité nutritionnelle des repas, de respect de la loi EGALIM, et de lutte contre le gaspillage alimentaire,

CONSIDERANT les valeurs partagées pour favoriser les circuits courts d'approvisionnement en denrées alimentaires,

CONSIDERANT le choix réaffirmé d'un mode de production en régie directe dans un secteur d'activité particulièrement concurrentiel, ainsi que la transmission des savoirs faire des métiers de la restauration collective assurés par des agents territoriaux du service public local,

CONSIDERANT que la forme juridique d'une entente intercommunale repose sur la libre adhésion des communes, et assure une gouvernance partagée dans le but d'optimiser les coûts de production par la mutualisation des moyens en réalisant des économies d'échelle selon les principes fondamentaux conduisant ni à l'enrichissement, ni à l'appauvrissement de chacune des parties.

CONSIDERANT la présentation faite en commission affaires scolaires élargie réunie en date du 27 septembre 2022,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des représentants titulaires et suppléants au scrutin secret et à la majorité absolue.

CONSIDERANT que madame Kim DELMOTTE se soumet au vote de l'assemblée délibérante comme représentante titulaire.

CONSIDERANT que monsieur Marc MARIETTE se soumet au vote de l'assemblée délibérante comme représentant titulaire.

CONSIDERANT que madame Véronique BALOU se soumet au vote de l'assemblée délibérante comme représentante titulaire.

CONSIDERANT que monsieur Olivier PETIOT se soumet au vote de l'assemblée délibérante comme représentant suppléant.

CONSIDERANT que monsieur THIERRY FLEURY se soumet au vote de l'assemblée délibérante comme représentant suppléant.

CONSIDERANT que monsieur Didier ROUSSEAU se soumet au vote de l'assemblée délibérante comme représentant suppléant.

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention tripartite portant création d'une entente intercommunale de production de repas entre les communes de Cheptainville, La Norville et Sainte-Geneviève-des-Bois effective à compter du 1^{er} janvier 2023

AUTORISE madame le Maire, à effectuer les démarches et signatures nécessaires à cette entente intercommunale de production de repas

DESIGNE madame Kim DELMOTTE comme représentante titulaire de la commune pour siéger à la conférence intercommunale

DESIGNE monsieur Marc MARIETTE comme représentant titulaire de la commune pour siéger à la conférence intercommunale

DESIGNE madame Véronique BALOU comme représentante titulaire de la commune pour siéger à la conférence intercommunale

DESIGNE monsieur Olivier PETIOT comme représentant suppléant de la commune pour siéger à la conférence intercommunale

DESIGNE monsieur Thierry FLEURY comme représentant suppléant de la commune pour siéger à la conférence intercommunale

DESIGNE monsieur Didier ROUSSEAU comme représentant suppléant de la commune pour siéger à la conférence intercommunale

DIT que le conseil municipal sera de nouveau saisi avant la fin de l'année 2022 pour déterminer le coût unitaire de référence d'un repas produit par l'entente intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2023

DONNE à madame le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 17

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2022-15-11-3

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

CONSIDERANT qu'instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

CONSIDERANT qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

CONSIDERANT que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

CONSIDERANT que le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de Cheptainville son budget principal et son budget annexe.

CONSIDERANT que la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

CONSIDERANT que cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire et que de ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

CONSIDERANT que le Comptable public a émis un avis favorable en date du 17 octobre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le passage de la commune de Cheptainville à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023

DIT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville

DONNE à madame le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 17

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2022-15-11-4

**ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N° 2022-11-10-5
RELATIVE A LA DECISION MODIFICATIVE N°1**

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT que le conseil municipal du mardi 11 octobre a adopté la délibération N° 2022-11-10-5 portant décision modificative N° 1 du budget primitif voté le 7 avril 2022.

CONSIDERANT que cette décision modificative autorise un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de 37 427,98 €.

CONSIDERANT qu'il est uniquement nécessaire de réajuster les restes à réaliser portant sur un montant de 27 860.40 € et de créer une opération de dépense distincte de 9 567.58 € en investissement.

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'annuler et remplacer la décision modificative N° 2022-11-10-5.

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'annulation et le remplacement de la délibération N° 2022-11-10-5 par la décision modificative proposée en annexe

DONNE à madame le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 17

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2022-15-11-5

**DECISION MODIFICATIVE N°2 PORTANT SUR UNE MODIFICATION DES
INSCRIPTIONS BUDGETAIRES ENTRE LES CHAPITRES 11 ET 65**

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'opérer une modification du chapitre 11 « charges à caractère général » au chapitre 65 « autres frais de gestion courante » pour un montant de 489.68 €.

CONSIDERANT que la modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres est de la compétence exclusive du conseil municipal.

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la décision modificative N°2 portant sur la modification des inscriptions budgétaires entre le chapitre 11 et le chapitre 65 telle que présentée en annexe

DONNE à madame le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 17

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2022-15-11-6

RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDE DU SIGEIF POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT que le 7 avril 2022, le conseil municipal a approuvé l'adhésion au groupement de commandes d'achat d'énergie (gaz et électricité) et prestations associées porté par le SMOYS.

CONSIDERANT que sur cette base, le SMOYS a pu élaborer un appel à concurrence pour l'électricité et le gaz.

CONSIDERANT que la collectivité, si elle ne bénéficie pas déjà d'un groupement de commandes pour l'électricité, est adhérente au SIGEIF pour le gaz depuis 2013.

CONSIDERANT que pour poursuivre la procédure d'adhésion au groupement de commandes porté par le SMOYS, il appartient aujourd'hui à la collectivité de signifier son retrait du SIGEIF.

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le retrait du groupement de commande du SIGEIF pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

DONNE à madame le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 17

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2022-15-11-7

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECURITE

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT que la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile prévoit dans son article 13 la désignation au sein du conseil municipal d'un élu en tant que correspondant incendie et secours.

CONSIDERANT que cette mission est multiple, même si elle vise essentiellement à être l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la Préfecture.

CONSIDERANT que ce correspondant informera, sensibilisera le conseil municipal et les habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des représentants titulaires et suppléants au scrutin secret et à la majorité absolue

CONSIDERANT que madame Kim DELMOTTE se soumet au vote de l'assemblée délibérante comme correspondante incendie et sécurité.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE madame Kim DELMOTTE comme correspondante incendie et sécurité

DONNE à madame le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 17

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2022-15-11-8**MOTION RELATIVE A L'EXTENSION DU BOUCLIER TARIFAIRE
ENERGETIQUE MIS EN PLACE PAR L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES
ET DE LEUR GROUPEMENT****LE CONSEIL MUNICIPAL**

CONSIDERANT que les documents budgétaires de l'Etat et notamment la Loi de Programmation des Finances Publiques 2023 – 2027 et le projet de Loi de Finances 2023 sont actuellement en discussion au Parlement.

CONSIDERANT que les lois de finances entraînent des conséquences directes sur les budgets, de fait sur les politiques publiques des collectivités locales et de leur groupement, et jouent ainsi un rôle primordial pour l'avenir de nos territoires.

CONSIDERANT que les maires et les élus de Cœur d'Essonne agglomération sont les interlocuteurs du quotidien des habitants et des entreprises de notre territoire.

CONSIDERANT que la crise énergétique majeure traversée par notre pays, les conséquences de l'accélération du changement climatique, la guerre en Ukraine et les difficultés de la production électrique française frappent l'ensemble de notre économie et impactent le quotidien de nos concitoyens.

CONSIDERANT que face à l'explosion des dépenses énergétiques des communes et de leur intercommunalité dès 2022, et encore davantage pour 2023, la question se pose de la continuité des services publics locaux essentiels aux habitants et aux entreprises du territoire (écoles, crèches, équipements culturels et sportifs, éclairage public, etc.).

CONSIDERANT que Cœur d'Essonne Agglomération et ses villes membres ont pris des mesures d'urgence pour accélérer les efforts de réduction des consommations énergétiques.

CONSIDERANT que le gouvernement a mis en œuvre des mesures pour limiter la flambée des prix de l'énergie en direction des citoyens et du tissu économique.

CONSIDERANT qu'à ce jour, aucune mesure de soutien de la part de l'Etat aux collectivités locales et leurs groupements n'est annoncée.

CONSIDERANT que dans ce cadre, la continuité des services publics locaux risque d'être mise en péril dès cette année et a fortiori l'année prochaine.

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE de demander l'extension du bouclier tarifaire énergétique mis en place par l'Etat au profit des collectivités et de leur groupement.

DONNE à madame le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 17

Contre :

Abstention :

Clôture de la séance du conseil municipal à 21 h 10

Le secrétaire de séance
Stéphane BELLEC



La Maire
Kim DELMOTTE